NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Distr.
GENERALE

T/PET.4/76
5 novembre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DU "BAKWERI LAND COMMITTEE"

CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication en date du 6 septembre 1951 émanant du "Bakweri Land Committee", et concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique.

51-42782

Bakweri Land Committee,
Buea,
c/o Bakweri Native Authority
Office,
Buea,
Cameroun sous administration
britannique,
Afrique Occidentale.

Le 6 septembre 1951

à Monsieur le Secrétaire général adjoint
chargé du Département de la tutelle et des renseignements
provenant des territoires non autonomes,
Siège de l'Organisation des Nations Unies,
Lake Success, New York,
Etats-Unis d'Amérique.

Examen de la question des terres bakweri et de la position de l'Autorité chargée de l'administration après la visite de la Mission des Nations Unies au Cameroun sous administration britannique en novembre 1949.

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis chargé par le Bakweri Land Claim Committee de Buea, Cameroun sous administration britannique, Afrique occidentale, d'accuser réception et de vous remercier de votre lettre N° TRI.130/5/02/GD/B.IV.26.3 en date du 19 mai 1950, ainsi que des documents qui l'accompagnaient.[1]

1/ Note du Secrétariat : Lettre communiquant aux pétitionnaires le texte de la résolution 174 (VI) relative à la question des terres bakweri et autres détenues par la Cameroons Development Corporation, question soulevée dans certaines pétitions concernant le Cameroun sous administration britannique.

2. Le Bakweri Land Committee apprécie certes la valeur des mesures qui ont été proposées pour remédier à la pénurie des terres dans la zone de la tribu des Bakweri et assurer la régénération sociale du peuple bakweri, par l'Autorité chargée de l'administration, et approuvées par le Conseil de tutelle dans une résolution adoptée au cours de sa dix-huitième séance, le 3 avril 1950, mais le peuple bakweri considère que l'exécution de ces mesures doit être précédée d'une déclaration non équivoque de la part du Conseil de tutelle, selon laquelle le peuple bakweri est reconnu comme le seul propriétaire légitime des terres des plantations situées dans leur zone tribale.

3. Dans le paragraphe 18 de ses observations (Document T/182 en date du 15 juin 1948) sur nos pétitions du 24 août 1946 et du 17 novembre 1947 (Document T/PET.4/3), l'Autorité chargée de l'administration déclare que :

"Les plans du Gouvernement de la Nigéria pour l'avenir de ses plantations ont été exposés en détail au Bakweri Clan Council et au Bakweri Land Claim Committee qui ont reconnu que la création de la Cameroons Development Corporation servait au mieux les intérêts de la population du Cameroun".

La même déclaration se retrouve dans le document T/L.75 du 30 mars 1950, à la page 30 de la section B, alinéa (1) du paragraphe 2. Mais cette affirmation n'est pas entièrement exacte. Bien que nous semblions arriérés nous avons une bonne mémoire. Voici comment nous avons, à l'époque, compris l'explication prétendue détaillée qui nous a été donnée : à la suite de notre pétition en date du 24 août 1946, l'Autorité chargée de l'administration a dressé des plans en vue de restituer aux Bakweri les terres dont ils ont été expropriés par l'ancien Gouvernement impérial allemand, et a créé la Cameroons Development Corporation par suite de l'incapacité dans laquelle se trouvaient encore les Bakweri de se livrer, sans assistance, à une activité aussi complexe.

4. Le texte du projet d'ordonnance intitulée : Ex-Enemy Land (Cameroons) ordinance (Ordonnance relative aux terres d'anciens ennemis (Cameroun)), qui devint plus tard l'Ordonnance N° 38 de 1946, n'a pas été transmis au peuple bakweri aux fins d'études et de commentaires détaillés. Pas un Bakweri patriote qui prend à coeur les intérêts de son peuple, n'acceptera un instant des mesures dont le résultat est de priver son peuple de son patrimoine. Nous ne nous estimerons satisfaits que si cette Ordonnance est modifiée de façon à redresser le tort qui nous a été ainsi fait.

5. Ce n'est que récemment qu'est venu en notre possession un exemplaire imprimé des débats du Conseil législatif de la Nigéria (vingt-quatrième session, du 9 au 12 décembre 1946) cité à la page 72 du rapport miméographié de la première Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique. (Document des Nations Unies T/461 du 13 février 1950); des exemplaires de ce document n'ont été mis à la disposition de la population bakweri que le 20 novembre 1950.

6. Les passages qui suivent sont extraits du texte imprimé d'un discours prononcé par le porte-parole du Gouvernement de la Nigéria (M. F.E.V. Smith, C.M.G., à l'époque Secrétaire au Développement de la Nigéria, et actuellement président de la Cameroons Development Corporation depuis le 1er janvier 1947) alors qu'il proposait que le projet d'ordonnance dont il a été question au paragraphe 4 de la présente lettre fût examiné en première lecture; Ils sont révélateurs et ont été pour le peuple bakweri l'occasion d'un réveil brutal.

> ".....Maintenant que les hostilités ont pris fin, nous pensons, Monsieur le Président, qu'il est équitable de réparer les omissions du passé et de faire en sorte que ces terres soient acquises et exploitées au profit des habitants du Cameroun. Nous proposons donc que le Gouvernement, avec l'approbation du Conseil, acquière les droits de propriété perpétuelle et libre de ces domaines et les convertisse en terres indigènes. Dans les conditions actuelles, si ces terres sont acquises par le Gouvernement, elles demeureront terres de la Couronne. Il est proposé qu'elles ne deviennent pas terres de la Couronne, mais qu'elles soient immédiatement transformées en terres indigènes et que le Gouvernement abandonne son droit de propriété en faveur des populations du Cameroun. Il est proposé cependant que le Gouvernement ait le droit, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance relative aux terres et aux droits des indigènes, de donner ces terres à bail à la Corporation qui les exploitera au profit exclusif de la population du Cameroun. C'est pourquoi ces terres seront cédées à bail pour quatre-vingt-dix-neuf ans avec faculté permanente, pour la Corporation, de renouvellement. Avant d'exécuter ce projet, il sera peut-être nécessaire de procéder à quelques rectifications de limites entre les villages indigènes et les terres placées à la disposition des autochtones dans cette zone, de façon que ces derniers disposent d'une

superficie suffisante de terre arable. Je tiens cependant à faire remarquer que nous n'avons nullement l'intention de prélever sur ces domaines des terres à seule fin de les donner aux autochtones pour leur permettre d'en retirer des avantages fonciers appréciables. Nous avons l'intention de donner aux autochtones des terres en quantité largement suffisante pour leur usage personnel, mais rien de plus".

".....Notre plan est d'encourager les habitants du Cameroun à venir travailler sur ces terres; ils participeront aussi aux bénéfices qui seront naturellement répartis entre tous les individus, proportionnellement à la somme qu'ils auront perçue comme salaire ordinaire pendant l'année....."

7. A cet égard, il convient peut-être également de se reporter au discours prononcé par le Chef J. Manga Williams, O.B.E., Président de l'Autorité autochtone de Victoria, à l'époque Membre du Conseil législatif de la Nigéria, représentant la Division du Cameroun et qui se trouve aux pages 38 à 41 du texte imprimé des comptes rendus des débats du Conseil législatif visé au paragraphe 5 de la présente lettre. Ce discours, dans sa majeure partie, non seulement veut plaire au pouvoir établi, mais travestit également la vérité surtout lorsqu'il déclare que :

"le projet dans son ensemble a été expliqué à la population - non pas en anglais mais dans ma propre langue maternelle. La population entière a bien accueilli ce projet".

Les termes qui suivent immédiatement ne peuvent pas être pris au sérieux et démentent l'affirmation du Chef Manga Williams selon laquelle le plan aurait reçu l'approbation unanime de la population bakweri. Il n'a pas le droit d'engager ainsi la population bakweri.

8. Le Bakweri Land Committee a invité le Chef J. Manga Williams à assister à une réunion qui s'est tenue au mois de septembre 1950, dans le but de s'assurer si la déclaration citée au paragraphe précédent était véridique ou non. Le Chef Manga Williams refusa de se présenter devant notre comité et nous envoya la réponse évasive que voici :

".....Comme suite à votre lettre en date du 15 septembre 1950, me demandant d'assister à une réunion de votre comité prévue pour le 23 septembre 1950, aux fins d'éclairer la population sur certains passages relatifs au projet et à l'ordonnance ci-dessus citée dont le sens ne leur paraît pas clair, je vous prie de vous reporter à un exemplaire de ladite

ordonnance dont le titre et les stipulations devraient suffire à élucider les points obscurs.

2. Si cela ne suffit pas, vous pouvez aller trouver l'Administrateur du district qui sera certainement heureux de vous donner les éclaircissements nécessaires.

3. Je vous prie, en outre, de vous adresser au Conseil législatif, à Lagos qui, en cas de besoin, vous donnera toutes explications nécessaires sur le projet en question. Le Conseiller juridique de la Couronne vous l'expliquera mieux que je ne saurais le faire moi-même car mes connaissances juridiques ne sont pas très étendues".

La morale de l'histoire est trop évidente pour que nous insistions.

9. Nous nous rendons très bien compte que les mesures proposées par le Gouvernement de la Nigéria en vue de la vente des terres d'anciens ennemis (Cameroun) auraient pu être mises à exécution rapidement, sans même que le Chef J. Manga Williams (représentant du Cameroun au Conseil législatif de la Nigéria, représentant nommé par le Gouvernement), ait eu à sacrifier les intérêts vitaux de la population bakweri afin de faire sa cour à nos suzerains. Mais nous trouvons mauvais que l'Autorité chargée de l'administration ait jugé utile pour accomplir ses visées sur notre patrimoine de s'abriter derrière le Chef J. Manga Williams (voir : page 19 des débats du Conseil législatif mentionnés au paragraphe 5 de la présente lettre). Nous ne sommes pas encore convaincus que les plans de 1946 ont été conçus pour le profit exclusif de la population du Cameroun.

10. La population bakweri est très reconnaissante à la Mission de visite en Afrique occidentale d'avoir exposé son affaire d'une façon si concise et si concrète aux pages 89 à 108 du rapport de la Mission. La population n'est cependant pas d'accord avec la Mission de visite sur certaines de ses conclusions et de ses recommandations. La population bakweri vit en Afrique occidentale et connaît donc les conditions locales mieux que la Mission. C'est ainsi que les Backweri ne se laissent pas facilement prendre aux discours douceureux des représentants de l'Autorité chargée de l'administration. La population bakweri a donc étudié avec grand soin le compte rendu de la seizième séance (sixième session) du Comité ad hoc pour les pétitions, en particulier la partie B relative au développement économique, dans sa section 2 : problèmes des Bakweri et autres problèmes d'aliénation des terres (Document des Nations Unies T/AC.20/SR.16 en date du 17 mars 1950, pages 12 à 16). Le peuple bakweri a décidé, étant donné la déclaration faite par le général E.J. Gibbon et citée à la page 13, de refuser de coopérer avec l'Autorité chargée de l'administration et la Cameroons Development Corporation dans la mise en oeuvre de leur plan de redistribution foncière, tant que le Conseil de tutelle n'aura pas pris de décision en ce qui concerne les droits des Bakweri à la propriété desdites terres de plantation dans le secteur de Victoria. Pour faciliter la référence, nous citons la déclaration du général Gibbon qui a si fortement mécontenté le peuple bakweri :

> "... Pour ce qui est de la revendication des Bakweri sur la propriété des terres cultivées par la Cameroons Development Corporation, il faut rappeler que ces terres sont devenues la propriété de la population de l'ensemble du Territoire sous tutelle, comme le proclame solennellement la loi relative à cette question. Cette solennelle proclamation a été confirmée dans de nombreuses circonstances par la suite. Telle est précisément la raison du mécontentement des populations bakweri qui espéraient être seules à en devenir propriétaires. Afin de calmer les esprits chez les Bakweri, et de permettre à l'Administration de poursuivre l'exécution de son plan de relèvement social, il serait extrêmement précieux que le Conseil proclamât qu'il a acquis la certitude que les terres en question sont devenues la propriété de la population de l'ensemble du Territoire. Le représentant spécial serait heureux que le Conseil déclarât qu'il partage l'avis de la Mission de visite et qu'il voit dans la décision de l'Administration un modèle de popilitique agraire éclairée. La population bakweri serait peut-être

alors disposée à collaborer avec l'Autorité chargée de l'administration dans l'exécution des plans de relèvement ...".

Nous croyons savoir que la proclamation réclamée par le peuple bakweri fait toujours l'objet de l'examen attentif du Conseil de tutelle.

11. L'attitude inflexible du peuple bakweri a été indiquée très clairement au Commissaire par intérim du Cameroun sous administration britannique lors des réunions publiques qu'il avait convoquées au tribunal indigène de Buea, le 28 août, le 11 septembre et le 23 octobre 1950. Au cours d'une autre réunion à laquelle assistaient Sir H.M. Foot, K.C.M.G., O.B.E., alors Gouverneur par intérim de la Nigéria, et les représentants du Bakweri Land Committee, de la Bakweri Improvement Union et de la Cameroons National Federation, le 2 octobre 19[illegible] les représentants du Bakweri Land Committee ont remis à Son Excellence le Gouverneur par intérim un document par lequel ils revendiquaient la propriété légale de leurs terres et exprimaient un vote de non-confiance envers le chef Manga Williams, O.B.E., M. E.M.L. Endeley et à M. E.K. Martin, membres pour le Cameroun du Cameroons Development Corporation Board, par suite de la démarche qu'ils ont faite à Bota auprès du Gouverneur par intérim, alors que ce dernier se rendait à Buea, afin d'informer le Gouverneur que les Bakweri avaient un besoin urgent de la mise en oeuvre des plans de relèvement, plans que les Bakweri considèrent avec méfiance car ils pensent qu'on veut les leur proposer comme réponse à leur pétition. Les membres de la Mission de visite devraient se souvenir que, lorsqu'ils étudiaient à Buea la question de la restitution des terres appartenant à la tribu bakweri, le 3 novembre 1949, le peuple bakweri leur a dit nettement qu'il n'accepterait rien de moins qu'une déclaration catégorique du Conseil de tutelle affirmant que la propriété absolue des terres de plantation dans la Division de Victoria est accordée au peuple bakweri, à l'exclusion de la population de l'ensemble du territoire du Cameroun sous administration britannique - population dont les terres n'ont pas été expropriées par l'ancien Gouvernement impérial allemand. A la suite de l'interpellation d'un membre du Bakweri Land Committee au cours d'une des réunions publiques mentionnées ci-dessus, demandant pourquoi, après trente-six années d'inertie britannique dans le territoire, l'Autorité chargée de l'administration avait jugé bon de se lancer dans des plans de relèvement social et de développement collectif, il est apparu, de l'aveu du Commissaire du Cameroun par intérim, que ces plans

avaient comme point de départ les pétitions que nous avons adressées à l'Organisation des Nations Unies.

12. A la fin du paragraphe 239 du rapport sur le Cameroun sous mandat britannique pour l'année 1931, on rencontre la déclaration suivante :

> "Les acquisitions actuelles peuvent donc être considérées comme le dernier acte d'un ensemble d'opérations ayant pour objet de redresser un tort fait à la tribu bakweri au cours de la génération précédente"

(voir page 8 du document des Nations Unies T/182 du 15 juin 1948).

Cette déclaration, ajoutée à celle de M. F.E.V. Smith, C.M.G., citée au paragraphe 6 de la présente lettre, constitue un aveu sans ambages par lequel l'Autorité chargée de l'administration reconnaît que l'expropriation générale des terres bakweri en faveur des sociétés européennes et des missions est un acte préjudiciable qui exige réparation. Sommes-nous alors trop exigeants lorsque nous demandons que le Gouvernement britannique soit tenu de remettre la pleine et entière propriété des terres expropriées non pas à l'ensemble du Territoire sous mandat, mais à la seule population bakweri qui en était primitivement propriétaire.

13. Les dispositions de la Land and Native Rights Ordinance (Ordonnance relative aux terres et aux droits des indigènes) (chapitre 105, volume IV du recueil des lois de la Nigeria, 1948), prise, à l'origine, pour les provinces du nord de la Nigeria, ont été appliquées en 1925 au Cameroun sous mandat britannique. Les principales de ces dispositions sont les suivantes :

i) Les terres sont déclarées terres indigènes;

ii) Les terres indigènes et tous les droits y afférents sont placés sous l'autorité du Gouverneur et dépendent de ses décisions; aucun titre à l'occupation ou à l'usage de ces terres par un Africain non autochtone ou un Africain ressortissant d'un autre pays n'est valable sans le consentement du Gouverneur. Le Gouverneur détient et gère les terres pour l'usage des autochtones et dans leur intérêt commun, et, dans l'exercice de ses prérogatives, le Gouverneur tiendra compte des lois et des coutumes indigènes.

L'ordonnance pose ensuite les principes en vertu desquels pourra être accordé le droit d'occupation ainsi que la procédure par laquelle il le sera; aux termes de cette ordonnance, l'occupant est tenu de verser au Gouverneur le loyer fixé par le Gouverneur, ainsi que tout loyer dont le montant sera déterminé après revision, conformément aux dispositions de ladite Ordonnance.

14. L'article 5 de la Land and Native Rights Ordinance (Ordonnance relative aux terres et aux droits indigènes) (Chapitre 105, volume IV du Recueil des lois de la Nigeria, 1948) déclare expressément :

"Le Gouverneur, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, relativement à toute terre par la présente Ordonnance, tiendra compte des lois et des coutumes indigènes qui existent dans le district dans lequel est située cette terre".

A cet égard, nous vous prions de vous reporter à la page 65 du rapport de la Mission de visite qui renferme un exposé clair et concis du régime foncier chez les Bakweri; il est donc inutile que nous insistions sur ce point dans la présente lettre.

Nous avons du mal à comprendre pourquoi nos terres désaliénées doivent s'appeler "terres indigènes" et pourquoi elles doivent être administrées pour l'usage et le profit commun de l'ensemble de la population indigène du Territoire sous tutelle (comparer la déclaration du Général Gibbons à la page 13 du document de l'Organisation des Nations Unies, distribution limitée, T/AC.20/SR.16, du 17 mars 1950), alors que nous, Bakweri , n'avons absolument rien à voir avec les terres des autres tribus de ce Territoire sous tutelle. De plus, l'interprétation juridique du mot indigène tel qu'il est "défini aux termes de l'ordonnance relative aux terres et aux droits indigènes" est la suivante :

"Toute personne dont l'un des parents, ou les deux, appartiennent à une tribu indigène du Territoire, ou bien tout Africain qui a été autorisé par la communauté indigène à établir dans le Territoire son domicile permanent et a obtenu du Gouverneur un certificat à cette fin".

Le peuple bakweri qui, en tant qu'autochtone, a seul qualité pour être propriétaire des terres situées dans cette Division proteste énergiquement contre la façon odieuse dont on traite son patrimoine. On peut se demander pourquoi les terres possédées par les autres tribus dans les Territoires sous mandat ne sont-elles pas traitées de la même façon ? La première pétition émanant du peuple bakweri revendiquant la propriété des terres de plantation situées dans la division de Victoria de la province de Cameroun a été transmise par l'intermédiaire du Gouvernement de la Nigeria le 24 août 1946. Il est significatif de remarquer que c'est au cours du second semestre de 1946 que le Gouvernement de la Nigeria a pris des mesures en vue de faire l'acquisition de ces terres, ostensiblement "pour l'usage et au bénéfice commun de toute la population indigène du Cameroun sous administration britannique". Le peuple bakweri accueille avec scepticisme cette générosité inaccoutumée de l'Autorité chargée de l'administration, car il reste encore à prouver que cette opération foncière est réellement faite dans l'intérêt des indigènes.

15. En ce qui concerne la question du rachat, en faveur du peuple bakweri, par l'Autorité chargée de l'administration des terres excédentaires et des terres irrégulièrement détenues par certaines Missions religieuses et par certaines sociétés commerciales, c'est avec un profond regret que nous avons pris connaissance de la suggestion émise par le Représentant spécial de l'Autorité chargée de

l'administration et suivant laquelle nous pouvons, au cas où nous serions mécontents, en appeler aux tribunaux (voir pages 29 à 31 du document des Nations Unies T/L.75 (distribution limitée) du 30 mars 1950, également pages 13 à 15 du document des Nations Unies T/AC.20/SR.16 du 17 mars 1950 et pages 1 à 2 du document des Nations Unies T/578 du 3 avril 1950), oubliant que :

a) le peuple bakweri est plongé littéralement dans la plus profonde misère en raison des conditions économiques résultant de l'expropriation extensive de son patrimoine en faveur des étrangers européens; le peuple bakweri ne peut supporter les frais ruineux inhérents à un tel recours au Tribunal suprême de la Nigeria;

b) aux termes de l'un des règlements allemands relatif à la vente des terres dites de la Couronne, l'acquéreur ou le locataire d'une parcelle de terre de la Couronne est tenu de remettre au Gouverneur, sur sa demande et après paiement d'une indemnité équitable, les terres nécessaires à des fins "d'intérêt général"(vide : Landes-Gesetzgebung für das Schutzgebiet Kamerun de M. Heinrich Ruppel - pages 696 et suivantes. A notre connaissance, la majorité des titres de propriété accordés par le Gouvernement impérial allemand aux Missions religieuses et aux sociétés commerciales avant la guerre de 1914-1918 renfermaient cette clause importante. Depuis lors, le Gouvernement de la Nigeria a reconnu ces titres.

Les membres du Conseil de tutelle admettront que le relèvement d'un peuple appauvri comme l'est le peuple bakweri est une entreprise "d'intérêt général" de première importance.

16. L'Autorité chargée de l'administration ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations solennelles envers les Bakweri dont elle est le tuteur, parce qu'à notre avis, elle hésite à faire usage en faveur des Bakweri des droits attachés aux actes de transfert, à racheter moyennant indemnité, à des fins d'intérêt général (à savoir le relèvement social du peuple bakweri) tout ou parti des terres détenues par des Missions religieuses et des compagnies de commerce.

17. Fermement convaincus du bien-fondé de notre revendication de la propriété des terres de plantation et des zones occupées par les Missions religieuses et par les sociétés de commerce, nous sommes décidés, si nos droits ne sont pas admis de bonne grâce par l'Autorité chargée de l'administration, à saisir de l'affaire non pas les Tribunaux locaux, mais la Cour internationale de Justice de La Haye (Pays-Bas) et à solliciter son arbitrage (voir page 95 du rapport de la Mission de visite, document des Nations Unies T/461 du 13 février 1950). Etant donné notre pauvreté bien connue (voir paragraphe 15 ci-dessus), nous implorons l'assistance financière de l'Assemblée générale.

18. La décision si vantée dans laquelle la Mission de visite voit un cas exemplaire de "bonne volonté et un modèle politique agraire éclairée de la part de l'Autorité chargée de l'administration" (pour employer les termes de la déclaration du général Gibbons citée au paragraphe 10 ci-dessus) est hérissée de contradictions qui ont échappé, semble-t-il, à l'attention du Conseil de tutelle. Comme nous le faisons remarquer dans les premiers paragraphes de la présente lettre, nous ne nous opposons pas aux plans de développement collectif en tant que tels, mais nous hésitons a accepter ces plans, car il nous semble que les autorités ont l'intention de s'en servir pour apaiser la population bakweri en lui donnant, à tort, l'impression qu'elle jouit d'une tenure certaine des terres (cf. la déclaration critiquable du général Gibbons visée au paragraphe 10 de la présente lettre). Prenons par exemple la tenure dite "sous contrôle". Les zones qui doivent être détachées des terres de plantation font de toute évidence partie de notre propre bien, et, cependant, nous sommes censés les détenir au titre d'une tenure "contrôlée". Est-il possible que le propriétaire soit en même temps le locataire de sa propre terre ? Un tel régime est également en contradiction avec la lettre et avec l'esprit de l'Ordonnance relative aux terres et aux droits indigènes mentionnée dans les paragraphes 13 et 14. Pourquoi les autochtones des régions de Mamfe, de Bamenda, d'Adamawa et d'autres divisions du Territoire ont-ils la

permission d'utiliser leurs terres et les cultiver sans être entravés par des mesures de contrôle irritantes, comme on se propose de le faire dans les plans de relèvement des Bakweri ? Peut-on, dans ces conditions, nous reprocher d'envisager ces soit-disant plans de relèvement avec grande méfiance ? Nous vous prions à cet égard, de vous reporter au point (a) des propositions de l'Autorité chargée de l'administration, contenues dans la résolution qui se trouve à la page 87 du document des Nations Unies T/L.75 du 30 mars 1950 et aux paragraphes 2 et 6 des pages 1 à 3 (texte anglais) du document des Nations Unies T/182/Add.1 du 2 mars 1950.

19. Prenons un autre exemple : l'attribution d'une parcelle de 15 acres par famille. Ceci n'a d'autre but que de maintenir la situation économique de la population bakweri à son niveau actuel, de façon que les Bakweri continuent à fournir la main-d'oeuvre pour les cultures vivrières au profit des employés de la Cameroons Development Corporation. (Voir également la fin de la citation contenue dans le paragraphe 6 ci-dessus). De l'avis du Conseil de tutelle, combien de temps faudra-t-il à un fermier paysan, ne disposant que de 15 acres de sol, d'une fertilité incertaine - car tel est le genre de terre qui sera remis à la population bakweri - ne produisant que les récoltes nécessaires à sa famille et non pas des récoltes avantageuses comme le cacao, les dattes, les noix de kola, etc., pour gagner les 1.400 livres qui lui sont nécessaires s'il veut donner de l'instruction à un enfant et le faire entrer à l'Université ?

20. Le peuple bakweri est très pauvre; cette pauvreté a été amplement prouvée au monde par la récente Mission de visite du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi, tant que durera le régime de tutelle, nous ferons appel au Conseil de tutelle et que nous solliciterons son assistance matérielle dans tous les domaines chaque fois que nous nous considérerons comme gravement lésés ou trompés par l'Autorité chargée de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

signé illisible
Secrétaire du Bakweri Land Committee

Reçu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 15 octobre 1951